

AVIS n°2020-17

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2019-09-18-01055

Dénomination : Projet de nouvelle station d'épuration de la ville de Rosnoën

Demandeur : Mairie de Rosnoën

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation au titre des espèces protégées et habitats d'espèces pour un projet de nouvelle station d'épuration de la ville de Rosnoën. L'ancienne station d'épuration n'étant plus dimensionnée pour accueillir les eaux usées de la population actuelle.

• **Remarques du CSRPN :**

Le dossier présenté est bien renseigné et complet. La procédure semble appliquée avec sérieux et conviction.

L'intérêt public majeur du projet est justifié.

La démarche ERC est respectée.

Les études menées sont proportionnelles aux enjeux du site.

L'ensemble des groupes faunistiques potentiellement concerné par l'impact du projet a bien été recherché. Il n'est cependant pas fait mention du campagnol amphibie dont la zone humide décrite pourrait constituer un habitat favorable.

Dans la démarche d'évitement, d'autres implantations ont été recherchées. Cet emplacement apparaît comme le seul possible pour la bonne réalisation du projet. Il répond de plus à la préconisation du PLU consistant à consommer un minimum de terres agricoles pour les travaux de développement de la commune. On peut regretter que le PLU ne s'inquiète pas plus de la préservation des milieux naturels dont la perte de surface est aussi préjudiciable.

La parcelle choisie est une ancienne culture dont les dernières interventions datent de 2004. Elle jouxte une ancienne porcherie dont les bâtiments sont encore présents. Les friches offrent des intérêts remarquables en termes de réensauvagement et d'accueil d'espèces. C'est le cas notamment ici pour les oiseaux.

Il n'est pas fait mention de la possibilité d'araser l'ancienne porcherie pour limiter l'impact en surface sur la friche. Les inspections des bâtiments de la porcherie n'ont de plus pas révélé d'intérêt particulier de conservation (chiro, oiseaux).

Les mesures de réduction et notamment les plannings des travaux respecteront les périodes de reproduction ou de dépendance des animaux

Les mesures compensatoires ne répondent pas forcément à la perte des fonctions des milieux impactés (pose de nichoirs pour destruction de zones de repos ou d'alimentation, entretien de la zone humide). Nous pouvons regretter qu'il n'y ait pas de calcul d'équivalence entre les impacts et la compensation. Les données quantitatives ne sont pas très accessibles dans le dossier présenté.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

La pose de nichoirs ne constitue pas une mesure de compensation pertinente. Il s'agit plus de mesures d'accompagnement. La pérennité d'un nichoir ne peut être assurée sur du long terme. La pérennité des mesures compensatoires n'est d'ailleurs pas précisée et je n'ai pas lu d'engagement de la commune pour assurer la pérennité du boisement et la gestion de la zone humide sur au moins 20 ans.

Il est proposé la création de mares dans la zone humide. Je ne suis pas certain de la pertinence de ces mares sur une zone humide de petite taille et dans un contexte où aucune information sur des populations d'amphibiens alentours est renseignée. L'attrait pour les odonates sera certes bénéfique.

Il est fait mention de la présence d'une espèce invasive dans l'aire d'étude (buddleia). Il pourrait être proposé en mesure d'accompagnement l'élimination de cette espèce.

Un suivi sur 5 ans des mesures compensatoires est proposé avec un minimum de deux passages. Il doit être proposé des mesures correctrices en cas de dysfonctionnement de ces mesures. Des éléments quantitatifs doivent être proposés pour pouvoir évaluer l'efficacité des mesures et la non perte de biodiversité.

Une dernière remarque concerne le devenir de l'ancienne station d'épuration qui n'est pas clairement expliqué (mise au norme, abandon ?).

- **Conclusion :**

Le dossier présenté est plutôt correct mais un impact résidera du fait de la perte de surface. L'entretien, de la zone humide ne peut constituer une réelle mesure compensatoire. Les propositions de mesures compensatoires ne répondent à priori que partiellement à la perte d'habitats naturels. Il est demandé de rechercher des compléments de compensation pour l'avifaune en étudiant peut être la possibilité de planter des haies en bordure des parcelles agricoles ou des petits boisements via par exemple un conventionnement avec les agriculteurs et en envisageant un décalage de l'impact du projet vers les anciens bâtiments d'élevage de moindre enjeux pour la faune pour limiter l'impact sur la friche.

Un avis favorable est donné sous la condition d'étudier une équivalence de surface fonctionnelle entre la zone impactée et les mesures de compensation, de prévoir des mesures correctrices en cas de non-retour des espèces impactées et notamment les espèces de la liste rouge bretonne, VU et NT.

Il est demandé également un engagement de la commune pour assurer la pérennité des mesures proposées.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 19/08/2020

Signature : M. Monvoisin